Le salarié doit-il signaler en interne avant de saisir une autorité ?

Réponse courte

Non. L'article 16 de la loi du 16 mai 2023 autorise expressément le signalement externe soit après un signalement interne, soit **directement**. L'article 4 (1), point 2°, place les deux voies sur le même plan parmi les conditions de la protection : l'auteur choisit.

L'article 5 se borne à **encourager** le recours au canal interne, et il assortit cet encouragement de deux réserves qui en disent long. Il ne vaut que lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne, et lorsque l'auteur estime qu'il n'y a **pas de risque de représailles**. Cette appréciation lui appartient et n'est soumise à aucun contrôle.

Un salarié qui saisit l'ITM, la CSSF ou la CNPD sans avoir rien dit à son employeur bénéficie donc de la protection entière. Lui reprocher de ne pas être « passé par la voie hiérarchique » revient à contester un droit que la loi lui reconnaît, et alimente le grief d'entrave.

Définition

L'**encouragement** de l'article 5 est une recommandation dépourvue de sanction : aucune disposition ne subordonne la protection au passage préalable par le canal interne, et aucune n'autorise l'autorité saisie à renvoyer l'auteur vers son employeur.

Il faut le distinguer de la **divulgation publique**, seule voie réellement conditionnée. L'article 24 subordonne la protection de celui qui rend les faits publics à un parcours préalable ou à l'existence d'un danger imminent, ce qui n'a pas d'équivalent pour le signalement externe.

Conditions d’exercice

Les trois canaux ouvrent la même protection, mais ils n'obéissent pas aux mêmes conditions d'accès.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Canal	Condition d'accès
Signalement interne (art. 5)	Aucune ; simplement encouragé lorsque la violation peut être traitée en interne sans risque de représailles
Signalement externe (art. 16)	Aucune ; possible après un signalement interne ou **directement**
Divulgation publique (art. 24)	Conditionnée : absence de mesure appropriée après le parcours préalable, danger imminent, ou risque de représailles et de dissimulation
Institutions de l'Union (art. 4 (3))	Assimilé à un signalement externe
Condition commune	Motifs raisonnables de croire que les informations étaient véridiques au moment du signalement (art. 4 (1), 1°)

Modalités pratiques

Du côté de l'entité, l'absence de préalable interne emporte plusieurs conséquences concrètes.

Aspect	Conséquence
Rédaction de la procédure interne	Une clause imposant la saisine préalable du canal interne est inopérante et constitue un indice d'entrave
Découverte tardive	L'employeur peut apprendre l'existence du signalement par la demande de renseignements de l'autorité (art. 18 (2))
Confidentialité maintenue	Cette demande est faite en veillant à la confidentialité de l'identité de l'auteur
Saisine mal dirigée	L'autorité incompétente transmet le dossier à celle qui l'est et en informe l'auteur (art. 19 (2))
Délais externes	Accusé de réception sous 7 jours, retour d'information sous 3 mois, ou 6 mois dans des cas dûment justifiés (art. 19 (3))
Sanction d'une pression au préalable interne	Amende administrative de 1 500 à 250 000 euros pour entrave ou tentative d'entrave (art. 18 (3) et (5))

Pratiques et recommandations

L'idée que le salarié « aurait dû venir en parler d'abord » est la conviction la plus répandue et la plus fausse en la matière. Elle transparaît dans les procédures internes qui décrivent un ordre de saisine, dans les entretiens où l'on reproche un manque de loyauté, et dans les courriers de réponse aux autorités. Chacune de ces manifestations documente une tentative d'entrave, laquelle est punie au même titre que l'entrave consommée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La seule façon d'obtenir que les signalements arrivent d'abord en interne est de rendre ce canal préférable, pas obligatoire : un délai d'accusé réellement tenu, un retour d'information motivé et une absence de conséquence visible pour les auteurs précédents pèsent davantage que n'importe quelle clause de procédure. Les deux réserves de l'article 5 indiquent d'ailleurs le chemin, puisqu'elles conditionnent l'encouragement à l'efficacité du traitement interne et à l'absence de crainte.

Une entité qui découvre un signalement externe la visant a intérêt à traiter la demande de renseignements de l'article 18 (2) comme un dossier de conformité et non comme un contentieux. Le refus de répondre, comme la réponse incomplète ou fausse, constitue un manquement distinct, sanctionné par la même amende que l'absence de canal.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 4 (1), point 2°, de la loi du 16 mai 2023	Protection acquise par un signalement interne, externe ou une divulgation publique
Art. 4 (3) de la loi du 16 mai 2023	Signalement aux institutions de l'Union assimilé au signalement externe
Art. 5 de la loi du 16 mai 2023	Encouragement, non obligation, à privilégier le canal interne
Art. 16 de la loi du 16 mai 2023	Signalement externe après un signalement interne ou directement
Art. 18 (2) de la loi du 16 mai 2023	Demande écrite de renseignements par l'autorité, dans le respect de la confidentialité
Art. 18 (3) et (5) de la loi du 16 mai 2023	Entrave et tentative d'entrave sanctionnées par une amende de 1 500 à 250 000 euros
Art. 19 (2) et (3) de la loi du 16 mai 2023	Transmission à l'autorité compétente ; délais de 7 jours et de 3 à 6 mois
Art. 24 de la loi du 16 mai 2023	Conditions propres à la divulgation publique

Le libre choix du canal est acquis dès l'article 4 et confirmé par l'article 16 : seule la divulgation publique de l'article 24 est conditionnée. Toute procédure interne imposant une saisine préalable est inopposable et se retourne en indice d'entrave.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.